

Cahier de doléances du Tiers État d'Aviron (Eure)

Plaintes et rémontrances présentées au Roy, dans l'assemblée du tiers état, par les députés de la paroisse d'aviron, *ténue à Evreux*¹ le 9 mars 1789.

art. 1^{er}.

Les habitans de la ditte paroisse représentés par leurs députés, exposent très humblement à sa majesté que le gibier leurs fait des tors considérables. d'abord les cerfs et les biches, dès que les bleds commencent à lever, leurs font un dommage conséquent, ainsi que les lapins, et ce dommage augmente jusqu'au temps de la moisson et jusqu'à ce que les gerbes soient enlevées encore ces gerbes ne fournissent *environ*² que la moitié du grain qu'on devrait en retirer, à cause de ce que ces animaux pâturent. on voit souvent dans une pièce de bled quatorze ou quinze biches ou cerfs ; parce que cette paroisse est presque environnée de bois, ces animaux sauvages ravagent tout. ils mangent les fruits des arbres en partie, en font perdre une quantité, ils *en*³ cassent les branches, en enlèvent l'écorse⁴, ils font encore tors bien plus grand aux jeunes arbres⁵ dont ils rongent et levent l'écorse presque entièrement.

la forêt et les bois qui entourent cette malheureuse paroisse, attirent les corneilles, elles se rassemblent en nombre infini sur les terres ou le bled commence à paraître, ainsi que les pigeons du seigneur et des seigneurs voisins, on ne peut s'imaginer le tors que font ces animaux volatiles, quelle perte ils occasionnent aux malheureux cultivateurs qui ont peine à vivre en payant une foule d'impôts.

à peine le grain est il sorti de la main de celui qui *le*⁶ sème, qu'ils enlèvent *une partie de*⁷ la semence, et ils ne cessent, comme les bêtes fauves, de ravager que lors qu'il n'y a plus rien dans les champs, mais ces derniers font tors en tout temps est il juste de souffrir tout cela sans pouvoir se plaindre ? c'est un abus bien grand d'empêcher de détruire ce gibier. il n'est pas même permis de tirer un coup fusil , il est défendu d'avoir chez soi aucune arme. celui chez qui l'on trouverait un fusil serait puni soit par le seigneur de la paroisse, soit par le gouverneur de la Province qui défend, même aux gens de la campagne d'avoir des armes pour leur surêté. les gardes du seigneur feraient un procès à celui qu'ils rencontreraient avec un fusil. voila encore un grand abus. il est bien à désirer pour le bien général, pour l'avantage de tout un chacun que le la chasse soit libre.

art. 2.

Cette paroisse paye plus de 1560 l. de rentes seigneuriales, tant au seigneur qui demeure sur le lieu qu'à Monseigneur l'Evêque qui y a aussi un fief. La dixme s'y paye à la dixième gerbe pour le bled, seigle, avoine et orge, et à la onzième pour poisés et vesces. on paye plusieurs fois la dixme du seigle, parce que le feurre lie les gerbes de bled et d'autres grains. on perçoit la dixme des agneaux et

¹ en marge

² en marge

³ en marge

⁴ écorce

⁵ arbres

⁶ en interligne

⁷ en marge

ensuite celle de la laine. on paye la dixme des chanvres et lins avec la graine, c'est en quelque sorte payer deux fois pour ces deux derniers objets.

le même champ doit la dixme deux fois parce que le grain qu'il produit y est assujeti, et les fruits des arbres dont il est planté sont encore decimables - voila donc la dixme d'un champ doublée.

art. 3.

Cette paroisse composée d'environ quarante feux est imposée de 1998 l. pour la taille, capitation et accessoires, et en outre à 220 l. pour l'entretien des grandes routes, plus à 800 l. pour les dixièmes et vingtièmes tous ces impots sont à la charge des malheureux cultivateurs. les seigneurs les nobles et les ecclésiastiques qui y possèdent les plus beaux biens ne payent rien. voila un des plus grands abus. #^o.

art. 4.

le Pauvres habitants ne jouissent point des deux communes pour les quelles ils payent des droits au Roy, depuis plus de 25 ans un des seigneurs s'en est emparé. c'est ainsi que tant d'autres abus ont pris racine.

art. 5.

Les fermiers aux aydes exercent un pouvoir tyrannique. ils obligent ceux qui vendent des boissons à aller à deux lieues chercher un congé. si l'on vient en demander à leur bureau à Evreux qui n'est éloigné que de trois quart de lieues, ils refusent d'en donner. ils obligent par là à perdre une demie journée de temps. il faut encore payer bien cher ce congé.

une voiture chargée de bois, de foin ou de boisson, arrive t'elle aux barrieres, elle y est arrêtée par le garde, jusqu'a ce que le voiturier, s'il n'a personne avec lui, ait été au bureau qui ne l'aisse pas d'être éloigné, demander un laissez passr. pendant ce temps, les chevaux et la voiture sont exposés a mille fâcheux accidens. si c'est le matin il faut attendre jus'qu'à huit heures, si l'on est arrivé avant aux barrieres. s'il est midy il faut attendre deux heures, car ces Messieurs ne se derengent jamais pour obliger personne, ils ne scavent que nuire à tout le publique qu'ils ruinent.

art. 6.

Les gableurs ne sont pas moins à charge au tiers état. on est forcé riche ou pauvre de lever à leur grenier, tous les six mois, au moins pour 7 l. 6 s. 9 d. de sel. il arrive qu'un malheureux aurait bien de la peine a en acheter une livre, chez le regrattier, qui coute 12 s. 6 d.. ils epouvantent les habitans des campagnes lorsqu'ils font leur visite. on les voit arriver armés et en grand nombre, pour faire des perquisitions, souvent faire des procès ou ils sont juges et parties. on ne peut jamais voir un plus grand abus.

art. 7.

⁹ Les deputés de cette paroisse observent qu'ils sont dans la necessité d'assister un très grand nombre de Pauvres tant dans leurs paroisse que de la ville d'Evreux et des campagnes circonvoisines, que ces aumones joint à la dixme et au dommage que le gibier occasionne, emportera plus d'un tiers de leur recolte.

art 8.

il serait à desirêr qu'il n'exista qu'un seul impôt. la reforme de tant de commis et de receveurs inutiles, procurerait un grand avantage à l'état. il serait egalement à souhaiter, et il est bien juste, que le

⁸ en marge : les restes des biens de la paroisse consiste en un tiers mauvaises terres, dont environ 30 acres en friche.

⁹ en marge : N^a le commerce et les manufactures ne donnent plus d'ouvrage, le nombre des pauvres augmente de jour en jour.

clergé, la noblesse et le tiers état, comme tout sujet de même monarque, contribuassent à proportion de ce que chacun possède à l'acquit des impôts les moins multipliés qu'il serait possible.

fait et signé double en l'assemblée convoquée à aviron le 9. mars 1789.